

« Transferts » sont déjà engagées. Selon la prévision de janvier 1999, une somme totalisant 259 485 \$, soit plus de 12 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 1999-2000 afin d'honorer les engagements imputables aux années antérieures.

Revenus	Prévision	
	1998-1999	1999-2000
Subvention du ministère des Ressources naturelles	2 985 600 \$	3 256 200 \$
Montant additionnel annoncé au Discours sur le budget 1998-1999	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Dons, legs, et autres contributions	- \$	- \$
Total des revenus prévus	4 485 600 \$	4 756 200 \$
Dépenses		
Rémunération	1 503 200 \$	1 654 882 \$
Fonctionnement	857 200 \$	976 118 \$
Capital	25 000 \$	25 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	2 100 200 \$	2 100 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	4 485 600 \$	4 756 200 \$
Excédent prévu des revenus sur les dépenses	- \$	- \$
Excédent reporté	50 000 \$	50 000 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

Règles budgétaires 1999-2000

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence:

— régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration;

— procédera aux paiements des subventions déjà autorisées en vertu des normes du Programme de productivité énergétique (PPE) et du Programme d'aide au développement des technologies énergétiques (PADTE).

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

31661

Gouvernement du Québec

Décret 198-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec pour toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 sont les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1999;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1999 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2000;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1999 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1999. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1999;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1999 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2000;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1999 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1999. On applique le taux annuel en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31656

Gouvernement du Québec

Décret 199-99, 10 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française entretiennent des relations économiques importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent favoriser le développement du tourisme notamment par l'élaboration de programmes conjoints et de projets communs d'investissements industriels ainsi que par l'échange d'informations dans le domaine du tourisme, le tout visant la croissance économique et l'aménagement équilibré du territoire;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont conclu le 30 janvier 1997 une entente de coopération dans le domaine du tourisme;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Tourisme: